RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 436/2013 DE LA COMMISSION

du 7 mai 2013

approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Queijo de Cabra Transmontano/Queijo de Cabra Transmontano Velho (AOP)]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ([1]), et notamment son article 52, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) nº 1151/2012 est entré en vigueur le 3 janvier 2013. Il a abrogé et remplacé le règlement (CE) nº 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ([2]).

(2) Conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) nº 510/2006, la Commission a examiné la demande du Portugal pour l'approbation d'une modification du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée «Queijo de Cabra Transmontano»/«Queijo de Cabra Transmontano Velho», enregistrée en vertu du règlement (CE) nº 1263/96 de la Commission ([3]).

(3) La modification en question n'étant pas mineure, la Commission a publié la demande de modification, en application de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 510/2006, au *Journal officiel de l'Union européenne* ([4]). Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 7 dudit règlement, n'ayant été notifiée à la Commission, la modification doit être approuvée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La modification du cahier des charges publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*, concernant la dénomination figurant à l'annexe du présent règlement, est approuvée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 2013.

Par la Commission,
au nom du président,
Dacian CIOLOŞ
Membre de la Commission

([1]) JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.
([2]) JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.
([3]) JO L 163 du 2.7.1996, p. 19.
([4]) JO C 163 du 9.6.2012, p. 5.

ANNEXE

Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité:

Classe 1.3. Fromages

PORTUGAL

Queijo de Cabra Transmontano/Queijo de Cabra Transmontano Velho (AOP)